Nations Unies A/75/L.110

Assemblée générale

Distr. limitée
12 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 7 de l'ordre du jour
Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau

Projet de décision déposé par le Président de l'Assemblée générale

Débat général – soixante-seizième session

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation la situation actuelle concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :

a) Décide, sans que cela ne crée de précédent pour les futurs débats généraux, que chaque État Membre, chaque État observateur et l'Union européenne[1] peuvent présenter une déclaration préenregistrée de leur chef d'État, vice-président(e), princesse ou prince héritier(ière), chef de gouvernement, ministre ou vice-ministre, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale lors du débat général de l'Assemblée à sa soixante-seizième session, après un mot d'introduction de leur représentante ou représentant physiquement présent(e) dans la salle ;

b) Décide également qu'en plus des procès-verbaux du débat général, son président distribuera comme document de l'Assemblée un récapitulatif des déclarations préenregistrées qui lui auront été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée est entendue dans la salle de l'Assemblée générale, et que ces déclarations seront jointes au procès-verbal de la séance.

[1] Dans le cas de l'Union européenne, les déclarations préenregistrées devront être faites par le Président du Conseil européen, la Présidente de la Commission européenne ou le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Merci de recycler